

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-AIME DE LAC-DES-ILES



20 Juin 1989
Règlement # 228

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 226

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

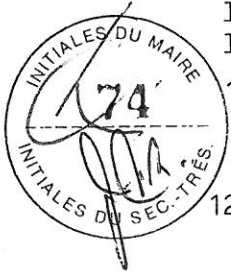
ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée spéciale du 7 juin 1989

Il est proposé par le conseiller Yvan Diotte
secondé par le conseiller Lucien Lefebvre
résolu et adopté unanimement,

QUE le règlement # 228 décrètera ce qui suit:

- 1- LE TITRE DU REGLEMENT
Le présent porte le titre de "Règlement sur les dérogations aux règlements d'urbanisme".
- 2- ZONES OU UNE DEROGATION MINEURE PEUT ETRE ACCORDEE
Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage;
- 3- LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEROGATION MINEURE
Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
- 4- TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DEROGATION MINEURE
Le requérant doit transmettre sa demande en se servant du formulaire "demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".
- 5- FRAIS
Le requérant doit adjoindre à sa demande le paiement des frais d'étude qui est fixé à cent dollars (100.00\$).
- 6- VERIFICATION DE LA DEMANDE
Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiments, soit le fonctionnaire désigné de l'application des règlements d'urbanisme, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigé par ce dernier.
- 7- TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME
L'inspecteur en bâtiments transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificats, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.
- 8- ETUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME
Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur en bâtiments ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.
- 9- AVIS DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME
Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.
- 10- DATE DE LA SEANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC
Le (la) secrétaire-trésorier(ère), de concert avec le conseil fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance fait publier un avis conformément aux dispositions du code municipal;

le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



11- DECISION DU CONSEIL


Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

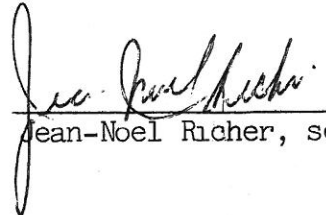
12- REGISTRE DES DEROGATIONS MINEURES

La demande de dérogations mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

13- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi


Armand Latulipe, Maire


Jean-Noel Richer, sec.-trés.